Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTERE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION

Direction du développement des médias

Consultation publique

sur les modifications apportées au décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences

Janvier 2009

La ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique sur des propositions de modifications apportées au décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences.

Ces modifications sont proposées dans le cadre du lancement le 30 octobre dernier de services de télévision en haute définition et dans la perspective du démarrage des services de télévision mobile personnelle en 2009.

Une version consolidée du décret du 4 juillet 2003 tel que modifié par le présent projet de décret figure en annexe.

Les réponses à la consultation devront être transmises avant **le 13 février 2009**, par voie postale ou par voie électronique à :

Madame le Directeur du développement des médias

Consultation publique sur les modifications apportées au décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences

69, rue de Varenne
75348 Paris 07 SP

ou par mél. : consultation.frs@pm.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et le cas échéant mises en ligne sur le site Internet de la Direction du développement des médias, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

Aux termes de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, « *les éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base du présent article ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26, supportent l'intégralité du coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion de ces services*. »

Le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris en application de cet article et relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences précise notamment le mode de répartition des frais entre les éditeurs de services de télévision. Ce décret a été élaboré lors du lancement des premiers services de télévision numérique terrestre (TNT). Depuis, la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007

relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a introduit dans la loi de 1986 les conditions d'autorisation de nouvelles catégories de services, les services de télévision en haute définition (TNT-HD) et les services de télévision mobile personnelle (TMP).

Les modifications envisagées (cf. projet de texte en annexe, sous forme consolidée) ont pour objet de tenir compte de l'introduction de ces nouvelles catégories de services sans remettre en cause les mécanismes de répartition des coûts de réaménagement des fréquences analogiques prévues par le décret du 4 juillet 2003.

* * * * *

Question 1 :

Les modifications prévues par le projet de décret répondent à plusieurs objectifs :

A) Isoler les coûts de réaménagements analogiques au profit de la TMP (article 3)

Dans la mesure où les services de TMP seront transportés au démarrage sur un multiplexe aux caractéristiques très différentes de celles des autres multiplexes de la TNT (16 services pour la TMP contre 3 à 6 pour la TNT, couvertures géographiques différentes, nouveaux entrants), il est proposé de distinguer les dépenses liées à la réalisation des réaménagements des fréquences en mode analogique réalisés au profit du déploiement des services de TMP de celles réalisés au profit des autres services de TNT.

Les dépenses liées au déploiement des services de TMP seront ainsi réparties entre les éditeurs des services de TMP et celles liées aux autres services entre les autres éditeurs. Les mêmes modalités de répartition des coûts de réaménagement s'appliqueront à tous les services, notamment lorsque les services sont diffusés à temps partagé sur une même ressource.

B) Limiter le montant de la contribution des éditeurs de services de TNT lorsque leur zone de couverture est réduite (article 4, 1°)

Pour les services à vocation locale, le décret prévoit d'ores et déjà une contribution à hauteur de la population effectivement couverte.

Il est proposé d'étendre cette disposition à l'ensemble de services diffusés sur une zone géographique couvrant moins de 50 % de la population recensée du territoire métropolitain.

C) Établir une distinction entre les formats de diffusion d'un même service de TNT lors de la répartition des coûts (article 5, 2ème alinéa)

Le décret en vigueur du 4 juillet 2003 ne prend pas en compte le fait qu'un même service peut être autorisé à être diffusé simultanément en définition standard et en haute définition. Il est proposé de soumettre les services qui seront diffusés simultanément en définition standard et en haute définition au paiement de deux parts au lieu d'une seule actuellement.

D) Inclure les dépenses liées à l'équipement en adaptateurs numériques parmi les coûts de réaménagement du spectre (article 2, 2°)

De même qu'il est aujourd'hui possible d'inclure les frais de réorientation d'antennes dans les coûts de réaménagement de fréquences, il est proposé de prévoir que ce coût puisse inclure l'équipement des foyers en adaptateurs numériques lorsque cela permet de faire l'économie de substitution de fréquences de diffusion

Ces propositions appellent-elles des observations de votre part ?

Question 2 :

Avez-vous d'autres remarques à formuler sur le projet de texte joint en annexe ?

* * * * *